Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Recommandation adressée au Danemark pour établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la Convention d'Istanbul

IC-CP(2025)4

Adoptée le 6 juin 2025

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique; d'aider les organisations et les services répressifs à coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Danemark le 23 avril 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la Convention par le Danemark, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 30 janvier 2018 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 7 décembre 2021 ;

Ayant examiné le rapport de la première évaluation thématique sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant la mise en œuvre de la Convention par le Danemark, adopté par le GREVIO à sa 34e réunion (15-18 octobre 2024), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 13 décembre 2024 ;

Saluant les mesures de mise en œuvre de la Convention et le progrès accompli par les autorités danoises et notant en particulier :

- l'harmonisation améliorée de la législation nationale avec les exigences de la Convention d'Istanbul, en ayant érigé en infraction le harcèlement et la violence psychologique, permettant ainsi le retrait ultérieur de la réserve pertinente à la Convention au début de l'année 2025, et introduit dans le Code pénal une définition de la violence sexuelle fondée sur le consentement, renforçant ce faisant la confiance des victimes dans le système, incitant davantage de victimes à se manifester et mettant un terme à l'impunité des auteurs d'infractions ;
- l'augmentation substantielle des fonds alloués à la mise en œuvre de politiques de lutte contre la violence domestique ;
- l'établissement d'un système de signalement permettant de « marquer » les données sur les infractions générales lorsqu'elles ont été commises dans un contexte de violence entre partenaires intimes, facilitant ainsi l'identification des infractions, notamment de celles liées à la violence physique et psychologique, au harcèlement et au viol comme relevant de la violence domestique, tout au long du processus pénal ;
- le projet d'élaborer des supports d'orientation sur l'éducation à la sexualité qui aborderont des sujets tels que les normes de genre, le consentement, les limites et la prévention, qui fourniront aussi des orientations aux enseignant·es sur le

comportement à adopter face aux réactions des parents à l'éducation obligatoire à la sexualité dans les écoles ;
- la mise en place, par les autorités sanitaires nationales et l'Agence danoise du recrutement et de l'intégration internationaux, d'un système de prévention et de détection de la violence domestique pendant la grossesse et les deux premières années de vie de l'enfant ;
- la mise en place d'équipes de policiers et policières spécialisées et pluridisciplinaires pour examiner les cas de violence à l'égard des femmes sur la base d'une approche sensible au genre et tenant compte des traumatismes ;
- la modification de la loi sur l'administration de la justice pour autoriser la police à faire un enregistrement vidéo de la première audition des victimes de violence sexuelle et faire en sorte qu'il puisse être utilisé pendant la procédure pénale, afin de réduire le risque que la victime ne subisse une nouvelle victimisation ou un nouveau traumatisme au tribunal ;
- les efforts déployés pour s'attaquer aux nouvelles formes de violence à l'égard des femmes en poursuivant avec succès un grand nombre d'auteurs impliqués dans le partage non consensuel d'images intimes.

A. Recommande au Gouvernement du Danemark, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux problèmes identifiés dans le premier rapport thématique du GREVIO[1] comme nécessitant une action immédiate :

1. inclure, dans toutes les définitions des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul en vigueur au Danemark, une compréhension appropriée de la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits humains et forme de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la reconnaissance de leur dimension de genre (article 3).

2. faire en sorte que la dimension de genre de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les violences perpétrées à l'égard des femmes qui sont exposées au risque de discrimination intersectionnelle, comme les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes migrantes et demandeuses d'asile, les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes en situation irrégulière et les femmes LBTI, polarise l'attention politique nécessaire, et élaborer une stratégie nationale à long terme, conformément à la Convention d'Istanbul, qui s'attaque à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et qui s'adresse à toutes les entités et à tous les secteurs concernés, et procéder à des évaluations régulières de cette stratégie sur la base d'indicateurs prédéfinis (article 7).

3. poursuivre les efforts visant à appliquer la budgétisation sensible au genre afin d'être en mesure d'affecter des fonds suffisants et d'effectuer un suivi des dépenses publiques, y compris des ressources destinées aux refuges pour victimes de violence domestique qui prennent en charge aussi bien des femmes que des hommes, en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes dans la fréquence de la violence, ainsi que des différentes raisons pour lesquelles les femmes et les hommes cherchent à être hébergés dans ces refuges (article 8).

4. veiller à ce que les services répressifs, les autorités judiciaires et les services de santé et sociaux collectent des données qui soient ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type de violence ainsi que de la relation entre l'auteur et la victime, de la localisation

1. Les dispositions de la Convention d'Istanbul concernées par les propositions et suggestions du GREVIO sont indiquées entre parenthèses.

géographique et d'autres facteurs jugés pertinents, et comprennent également des informations sur la présence d'enfants; étendre la collecte de données dans le secteur de la santé concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ; et veiller à ce que la gestion des données soit conforme à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, afin de garantir la confidentialité (article 11).

5. privilégier une approche fondée sur le genre dans les initiatives destinées à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment en promouvant la compréhension, au sein de la société, de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et en préconisant un changement des mentalités et des attitudes qui soutiennent et perpétuent involontairement cette violence (article 12).

6. assurer la formation initiale et continue, systématique et obligatoire de l'ensemble des professionnel·les de la justice, des agent·es municipaux chargés de la protection sociale et des employé.e.s de l'Agence du droit de la famille ainsi que des expert·e.s externes auxquels cette dernière a recours, sur l'identification de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris sa dimension numérique, et les réponses à apporter, tout en mettant l'accent sur les droits humains, la sécurité, l'autonomisation des victimes et la prévention de la victimisation secondaire, et optimiser l'impact de ces efforts en tirant parti de l'expertise des organisations de défense des droits des femmes et des prestataires de services spécialisés (article 15).

7. établir des structures institutionnalisées de coopération entre les différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales, y compris le secteur des soins de santé, afin d'instaurer une coopération interinstitutionnelle reposant sur une compréhension fondée sur le genre, la sécurité des victimes et le respect de leurs droits humains, tout en reconnaissant le rôle important des services de soutien spécialisés destinés aux femmes dans la défense des droits des victimes (article 18).

8. veiller à ce que les victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul bénéficient de conseils psychologiques à long terme dans le cadre de consultations ambulatoires ; définir et appliquer des normes de qualité strictes pour les refuges pour victimes de violence domestique dédiés aux femmes et à leurs enfants, tout en garantissant la viabilité financière des refuges ; et améliorer la disponibilité et l'accessibilité des refuges pour toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre, dont les femmes en situation de handicap psychosocial et intellectuel (article 22), tout en assurant les services de soutien psychosocial et autre, de nature globale, à moyen et à long terme, dont ont besoin les femmes victimes de viol et de violence sexuelle (article 25).

9. veiller à ce que, dans les affaires relatives aux droits de garde et de visite, l'Agence du droit de la famille et les tribunaux des affaires familiales tiennent compte des répercussions négatives sur les enfants de leur exposition à l'une des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul en tant qu'élément compromettant leur intérêt supérieur; procèdent systématiquement à un dépistage des antécédents de telles violences et améliorent la coopération avec les tribunaux pénaux et les services de soutien spécialisés; mettre en place pour les victimes des garanties consistant par exemple à proposer des rendez-vous séparés et à aménager des salles d'attente distinctes ; modifier les lignes directrices qui brossent le portrait des femmes victimes de violence domestique en les présentant comme non coopératives, et les remplacer par des lignes directrices qui sensibilisent aux effets préjudiciables de la violence sur

les enfants et aux préoccupations continues en matière de sécurité; étayer ces mesures par la formation complète de l'ensemble des professionnels concernés, y compris les psychologues et les pédopsychiatres et interdire la légitimation et l'utilisation de l'« aliénation parentale » ou de concepts similaires dans la loi sur la responsabilité parentale et par tous.tes les professionnel.le.s du système judiciaire (article 31), tout en prenant également les mesures appropriées pour s'éloigner des pratiques qui reviennent à une médiation obligatoire dans les affaires de séparation des parents impliquant des violences domestiques et sensibiliser à l'utilisation des procédures de droit de la famille par les auteurs de violence comme un moyen de commettre des abus après la séparation (article 48).

10. prendre des mesures pour éviter que les poursuites soient abandonnées lorsque la victime se rétracte ; redoubler d'efforts pour sensibiliser les acteurs du système de justice pénale à la nouvelle législation qui criminalise la violence psychologique et le harcèlement et qui introduit une définition du viol fondée sur le consentement, afin de garantir sa mise en œuvre effective (articles 49 et 50).

11. veiller à ce que l'évaluation et la gestion des risques soient menées de façon coordonnée avec toutes les agences et entités qui interviennent dans la prestation de services à la victime et à ses enfants, y compris les forces de l'ordre, les autorités responsables de la protection sociale, les autorités de santé, les services spécialisés pour les femmes et les structures éducatives (article 51).

12. avoir plus souvent recours aux ordonnances d'urgence d'interdiction afin de protéger les femmes victimes de violence domestique et leurs enfants, et veiller rigoureusement au respect des ordonnances d'urgence d'interdiction, y compris en utilisant des systèmes de surveillance électronique (article 52) ; renforcer la protection des femmes victimes de violence domestique, de viol, de MGF et de harcèlement en optimisant l'utilisation des ordonnances de protection et en veillant à leur contrôle et à leur exécution effectifs, notamment par le biais de protocoles, d'efforts de formation et par l'utilisation des bracelets électroniques ; et tenir les auteurs responsables de la violation de ces ordonnances en imposant des sanctions dissuasives et proportionnées, tout en s'assurant que les exceptions prévues à l'article 15 de la loi danoise sur les ordonnances d'injonction n'aillent pas à l'encontre du principe de sécurité de la victime (article 53).

13. veiller à la mise en œuvre appropriée des mesures de protection des victimes dans les enquêtes et les procédures judiciaires, y compris dans le cadre des procédures devant les tribunaux des affaires familiales et des procédures administratives relatives aux décisions concernant la garde et les droits de visite, pour toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul (article 56) ;

B. Demande au Gouvernement du Danemark de soumettre un rapport écrit au Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 7 juin 2028.

C. Recommande au Gouvernement du Danemark de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport établi par le GREVIO dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.

D. Invite le Gouvernement du Danemark à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO.